

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

4.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Sont interdits tous travaux, terrassements, déblais, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés dans l'article 4.2.

Sont également interdits toutes les opérations de déboisement (coupes et dessouchages), de suppression de haie, de végétation et de fossés à l'exception de celles mentionnées dans l'article 4.2, ainsi que l'implantation d'aires d'accueil des gens de voyage, de campings, et l'agrandissement des campings existants.

4.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

4.2.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
4.2.2	L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront dès lors applicables : <ul style="list-style-type: none"> - l'extension sera limitée à 20 m² pour réaliser en priorité des locaux sanitaires, techniques et de loisirs, l'opération étant limitée à une seule fois ; - l'extension ne devra pas donner lieu à des déblais, des remblais ou tout mouvement de terre dont la hauteur est supérieure à 0,5 m ; - les travaux seront réalisés conformément aux règles constructives applicables aux projets nouveaux.
4.2.3	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée.
4.2.4	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations techniques qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique. Les extensions seront réalisées conformément aux règles constructives applicables aux projets nouveaux.
4.2.5	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque mouvements de terrain (par exemple : travaux de confortement, collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement, plantations, gestion des bois existants, abattage des sujets menaçants ou déperissants avec remplacement éventuel, ...), à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
4.2.6	Les locaux techniques ou sanitaires indispensables au maintien des activités qui contribuent à la gestion du territoire (activité agricole par exemple), sans occupation humaine temporaire ou permanente, et sous réserve du respect des règles constructives applicables aux projets nouveaux.
4.2.7	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque et qu'ils soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux projets nouveaux.
4.2.8	Les cultures annuelles, les pacages et les plantations. -
4.2.9	Les clôtures sous réserve que celles-ci ne nécessitent pas de mouvements de terre importants (déblais, remblais, tranchées, ...).
4.2.10	La reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre autre que les mouvements de terrain sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'adapter la construction à la nature du phénomène en présence en se conformant aux règles applicables aux projets nouveaux.

4.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Il est impossible de définir a priori les dispositions constructives les plus adaptées à un projet donné. De ce fait, quelle que soit la nature de l'extension d'une construction existante, de sa reconstruction ou d'une implantation nouvelle, ces opérations seront réalisées sous réserve :

- du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers, et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité locale ;
- de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines ;
- de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, au mode de rejet des eaux pluviales et usées, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site dans le cas de projets importants.

Ces dispositions sont également applicables à la mise en œuvre :

- de travaux de terrassements ;
- de travaux d'assainissement ;
- de travaux sur les voiries, réseaux et infrastructures publiques.

En fonction de la nature de l'aménagement, ces études devront notamment :

- déterminer un niveau de fondation suffisamment portant ;
- démontrer la stabilité des fondations ;
- démontrer la stabilité des mouvements de terre envisagés, quelle que soit leur hauteur, ou expliciter les modes de confortation à mettre en œuvre ;
- définir les possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif ;
- démontrer l'absence d'impact sur les parcelles avoisinantes.

4.4. Recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- il est recommandé de ne pas disposer d'établissements recevant un grand nombre de personnes, tels que les écoles ou les hôtels.